



19 juin 2018

(18-3796)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Turquie

La communication ci-après, datée du 14 juin 2018 et adressée par la délégation de la Turquie à la délégation des États-Unis, et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), la République de Turquie (Turquie) notifie par la présente au gouvernement des États-Unis, à l'Union européenne et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations demandées par l'Union européenne dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 6 juin 2018 (WT/DS548/1, G/L/1243, G/SG/D54/1) intitulée "États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium".

La Turquie note que la demande de consultations concerne les mesures appliquées par les États-Unis sur certaines importations de produits en acier et en aluminium provenant de presque tous les Membres de l'OMC, y compris la Turquie.

En 2017, la Turquie a exporté vers les États-Unis des produits en acier des types visés par les mesures pour une valeur totale de 1,04 milliard de dollars EU, et des produits en aluminium des types visés par les mesures pour une valeur totale de 59,17 millions de dollars EU, ce qui fait des États-Unis le premier et dixième marché d'exportation pour la Turquie. En 2017, la part des États-Unis dans les exportations turques des produits visés était de 11,4% et de 3% pour l'acier et l'aluminium, respectivement. Par conséquent, la mesure en cause constitue un important obstacle au commerce pour les exportations turques des produits visés à destination des États-Unis et a une incidence substantielle sur la vente et l'exportation des produits en acier et en aluminium de la Turquie, ce qui fait que celle-ci a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.

Du fait de cet intérêt commercial substantiel, la Turquie demande à être admise à participer aux consultations dans le présent différend.

La Turquie attend avec intérêt de recevoir votre réponse.
